PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EDF SEI - PK

Pointe des carriéres
97200 Fort-De-France

Références : RI ENV 26-0152
Code AIOT : 0022200016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2026 dans l'établissement EDF SEI - PK implanté Pointe des carriéres 97200 Fort-de-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du site EDF SEI de Pointe des Carrières à Fort-de-France s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées ainsi que de l'action nationale d'inspection 2026 relative aux installations de combustion. Elle fait suite à l'inspection réalisée le 25 novembre 2024, à l'issue de laquelle un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 30 décembre 2024 afin de prescrire le retour à la conformité des rejets atmosphériques et aqueux de l'établissement.

La présente inspection avait ainsi pour objectifs :

- de procéder au récolement des constats formulés lors de l'inspection du 25 novembre 2024 et d'apprécier les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 décembre 2024, notamment au regard de la demande de levée présentée par l'exploitant ;
- de mettre en œuvre les points de contrôle prévus dans le cadre de l'action nationale d'inspection des installations de combustion, portant notamment sur la gestion des combustibles, la surveillance et des émissions atmosphériques, la gestion des périodes de fonctionnement hors conditions normales d'exploitation (OTNOC), la surveillance des rejets aqueux et les dispositifs de surveillance environnementale ;

- d'examiner le bilan environnemental 2025 ainsi que le porter à connaissance relatif à la réalisation de trois piézomètres destinés à renforcer la surveillance des eaux souterraines du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- EDF SEI - PK
- Pointe des carriéres 97200 Fort-de-France
- Code AIOT : 0022200016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour ses installations de combustion et ses capacités de stockage de 9 200 m^3 de liquides inflammables (fioul lourd et fioul domestique). L'établissement est classé SEVESO seuil bas au titre de la directive SEVESO 3.

L'exploitant de la centrale électrique de Pointe des Carrières est autorisé, depuis 1996, à exploiter 2 groupes diesel lents de 92 MWth chacun et 2 turbines à combustion de 75 MWth chacune.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AN26 BREF LCP
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	gestion des eaux	AP Complémentaire du 26/12/2019, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Conditions de surveillance et de justification des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 26/12/2019, article 03/04/01	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dysfonctionnements de la DéNox	AP de Mise en Demeure du 30/12/2024, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Gestion des périodes OTNOC	AP Complémentaire du 26/12/2019, article 2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Alerte sécheresse 2026	Arrêté Préfectoral du 17/07/2026, article 3.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 1.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater les améliorations engagées par l'exploitant depuis l'inspection du 25 novembre 2024, notamment en matière de maîtrise des émissions atmosphériques. Toutefois, les éléments présentés ne permettent pas, à ce stade, de démontrer un retour durable à la

conformité des installations ni un fonctionnement suffisamment fiable et stabilisé du dispositif de surveillance des émissions atmosphériques. En conséquence, la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 décembre 2024 n'est pas proposée.

Par ailleurs, plusieurs améliorations sont attendues concernant le contenu du bilan environnemental, afin de renforcer la lisibilité des données présentées, de justifier les écarts ou absences de mesures et de mieux apprécier les performances environnementales du site.

Enfin, l'indisponibilité prolongée du système de surveillance en continu des émissions atmosphériques, en dépassement de la durée maximale prévue par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, constitue un manquement distinct justifiant l'engagement d'une nouvelle procédure de mise en demeure afin de garantir la fiabilité et la continuité de la surveillance réglementaire des émissions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** gestion des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eaux et surveillance de la qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les dispositions du titre IV « Prévention de la pollution des eaux » de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 sont applicables aux installations de l'établissement EDF Pointe des Carrières.
Constats : L'inspection a examiné le chapitre du bilan environnemental 2025 consacré à la gestion des eaux, portant notamment sur les consommations d'eau du réseau public et la surveillance des rejets aqueux. <u>Consommation d'eau</u> Le bilan présente les volumes annuels d'eau consommés sur le réseau public. Cette présentation permet de suivre l'évolution de la consommation du site d'une année sur l'autre. Toutefois, le bilan ne comporte pas d'indicateur permettant de rapporter cette consommation au niveau d'activité de l'installation. La présentation d'un indicateur spécifique, tel que le volume d'eau consommé par MWh produit, permettrait d'apprécier l'évolution de la performance environnementale du site indépendamment des variations de production et de mieux valoriser les actions engagées en faveur de la maîtrise des consommations d'eau. <u>Surveillance des rejets aqueux</u> Conformément aux dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2019, qui renvoie aux prescriptions de l'article 4.4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996, l'exploitant réalise une surveillance des rejets aqueux, notamment des paramètres MES, DCO et DBO5. L'inspection relève que les analyses réglementaires sont réalisées par un laboratoire extérieur (SGS). Les prescriptions applicables n'imposent pas que ces analyses soient effectuées directement par l'exploitant ; le recours à un laboratoire spécialisé satisfait donc aux exigences réglementaires. Toutefois, le bilan environnemental fait apparaître l'absence de résultats pour certaines campagnes d'analyses réalisées par SGS, notamment pour les mois de juin et de décembre 2025. Les absences de résultats observées en mars et avril avaient déjà été relevées lors de la

précédente inspection et avaient alors été justifiées par une avarie du système de filtration ayant conduit à l'absence de rejet.

En revanche, le bilan environnemental 2025 ne comporte aucune explication concernant les absences de résultats des mois de juin et de décembre. Plus généralement, les écarts ou absences de mesures ne font pas l'objet de commentaires permettant d'en comprendre l'origine ou les conséquences sur l'interprétation des résultats.

Par ailleurs, le bilan environnemental ne présente pas les flux des différents paramètres rejetés, alors que ces données permettent de déterminer, en application de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, les fréquences minimales de surveillance applicables aux différents paramètres. En l'absence de ces informations, l'inspection ne peut pas vérifier l'adéquation du programme de surveillance mis en œuvre au regard des prescriptions réglementaires.

Enfin, le bilan présente les résultats des analyses réalisées par EDF et ceux issus des campagnes réalisées par SGS. Toutefois, certains écarts entre ces deux jeux de données, notamment concernant les hydrocarbures totaux, ne font l'objet d'aucune analyse critique ni commentaire permettant d'en apprécier l'origine ou la portée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- d'intégrer, dans les prochains bilans environnementaux, un indicateur de consommation spécifique d'eau, rapportant la consommation d'eau du réseau public à la production électrique du site (par exemple en m^3/MWh produit) ;
- de commenter systématiquement toute absence de campagne mensuelle réglementaire ou tout écart de suivi, en précisant les circonstances ayant conduit à cette situation et, le cas échéant, son incidence sur l'interprétation des résultats ;
- de s'assurer que l'ensemble des résultats des campagnes d'analyses réglementaires est intégré au bilan environnemental ou, à défaut, de justifier explicitement toute absence de résultat ;
- de compléter le bilan environnemental par les éléments permettant de vérifier que les paramètres faisant l'objet d'une surveillance ainsi que les fréquences de suivi retenues sont conformes aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, notamment en présentant les flux des différents paramètres rejetés ;
- de compléter le bilan environnemental par une analyse des écarts observés entre les résultats issus des analyses réalisées par EDF et ceux du laboratoire SGS lorsque des différences significatives sont constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 **:** Conditions de surveillance et de justification des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2019, articles 3.4.1, 3.4.2.1 et 3.4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de respect des VLE

Prescription contrôlée :

Article 3.4.1 : L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre 3.3 du présent arrêté rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par le présent chapitre. ;

[...] Les résultats des mesures prévues ci-dessus sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés

ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3.4.2.1 : [...] Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Article 3.4.2.3 : [...] Les valeurs moyennes journalière validées et les valeurs mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyennes des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartées pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. [...]

Constats :

L'inspection a examiné le fonctionnement du système de mesure en continu des émissions atmosphériques au regard des informations présentées dans le bilan environnemental 2025 ainsi que des échanges intervenus au cours de la visite.

Il ressort de ces éléments qu'une défaillance de la chaîne de mesure sur la sonde à oxygène a conduit à l'absence de données validées relatives à plusieurs paramètres réglementés (O_2, SO_2, poussières et CO) durant les mois d'octobre et novembre 2025.

L'article 3.4.2.3 ci-avant prévoit que la durée cumulée d'indisponibilité des systèmes de mesure en continu ne doit pas excéder 10 jours sur une période de référence. Or, dans le cas présent, le dispositif de surveillance est demeuré indisponible pendant soit 61 jours, soit une durée très largement supérieure au seuil réglementaire précité.

Cette information n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection. L'exploitant indique toutefois que cet écart ne pouvait pas être détecté au moyen du système de supervision des moteurs. Il fait également état de nombreuses difficultés rencontrées avec la société chargée de la maintenance des équipements de surveillance des émissions atmosphériques.

Cependant, cette indisponibilité prolongée ne peut être assimilée à un dysfonctionnement ponctuel n'ayant pas d'incidence sur la surveillance réglementaire des émissions atmosphériques. Elle ne permet pas de garantir la continuité et la fiabilité des données nécessaires à la surveillance réglementaire des installations.

En outre, les justificatifs relatifs aux dernières opérations de vérification métrologique des systèmes de mesure en continu (QAL2, QAL3 et AST) n'ont pas été présentés lors de l'inspection. Ces éléments sont pourtant nécessaires pour apprécier la conformité métrologique des analyseurs ainsi que la fiabilité des données produites.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection considère que les prescriptions de articles 3.4.1, 3.4.2.1 et 3.4.2.3 de l'arrêté de 2019 ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces constats, l'inspection propose l'engagement d'une nouvelle procédure de mise en demeure afin de prescrire à l'exploitant :

- le rétablissement et le maintien d'un système de surveillance en continu des émissions atmosphériques conformément aux exigences réglementaires ;
- la justification la conformité métrologique et le bon fonctionnement du dispositif de mesure, notamment par la transmission des derniers rapports de vérification QAL2, QAL3 et AST ainsi que de tout élément permettant d'attester de la fiabilité des données produites ;
- la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer la détection rapide des dysfonctionnements affectant les dispositifs de surveillances des

émissions atmosphériques et leur résorption dans des délais compatibles avec les prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dysfonctionnements de la DéNox

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société EDF SEI [...] est mise en demeure de respecter : avant le 31 décembre 2025, les dispositions des articles 3.1.1 et 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 susvisé ; Article 3.1.1 [...] Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : • à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, • à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. [...] Article 3.3.1 Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...]
Constats : L'inspection a examiné les éléments transmis par l'exploitant à l'appui de sa demande de levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 décembre 2024, lequel prescrivait le retour à la conformité des émissions atmosphériques de l'installation, au regard des articles 3.1.1 et 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019. Le bilan environnemental 2025 met en évidence une amélioration globale des performances des installations ainsi que des actions engagées sur les dispositifs de traitement des fumées. Toutefois, plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission demeurent observés au cours de l'année 2025, notamment : • sur le moteur PJ1, une concentration moyenne mensuelle en NOx de 678,6 mg/Nm^3 au mois d'octobre 2025, pour une valeur limite de 625 mg/Nm^3 ; • sur le moteur PJ2, une concentration moyenne mensuelle en NOx de 641,65 mg/Nm^3 et une concentration moyenne mensuelle en CO de 283,3 mg/Nm^3 au mois de décembre 2025, pour des valeurs limites respectives de 625 mg/Nm^3 et 250 mg/Nm^3. Par ailleurs, les contrôles périodiques réalisés par l'organisme agréé APAVE mettent également en évidence des dépassements ponctuels des valeurs limites applicables, notamment en NOx (822 mg/Nm^3) et en NH_3 (59 mg/Nm^3) sur le moteur PJ2. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une analyse des émissions calculée sur les douze derniers mois glissants, concluant à un retour à la conformité des installations. Toutefois, ainsi qu'il ressort des constats formulés au point de contrôle n°2, la surveillance réglementaire des émissions atmosphériques n'a pas été assurée de manière continue durant les mois d'octobre et novembre 2025 en raison d'une indisponibilité prolongée du système de mesure en continu. Cette situation ne permet pas de disposer d'une série de mesures

suffisamment complète, fiable et représentative pour apprécier le respect durable des valeurs limites d'émission.

Dans ces conditions, les éléments produits par l'exploitant ne permettent pas, à ce stade, d'établir que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 décembre 2024 ont été pleinement respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte des améliorations techniques mises en œuvre par l'exploitant ainsi que de la tendance favorable des émissions observée depuis la fin de l'année 2025.

Toutefois, au regard :

- des dépassements encore observés en 2025 ;
- des constats réalisés au point de contrôle n°2 concernant la fiabilité et la disponibilité du système de mesure en continu.

l'inspection ne propose pas, à ce stade, la levée des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 décembre 2024.

Cette levée pourra être réexaminée lorsque l'exploitant sera en mesure de démontrer, sur une période représentative, le respect durable des valeurs limites d'émission au moyen d'un dispositif de surveillance conforme, fiable et stabilisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Gestion des périodes OTNOC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2019, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des OTNOC

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient : une estimation des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. L'exploitant transmet des éléments détaillés relatifs aux causes du non respect du critère de 10 %. Il détaille et met en œuvre les actions nécessaires pour un retour à la conformité réglementaire.

Constats :

L'inspection a examiné le chapitre du bilan environnemental 2025 consacré aux périodes de fonctionnement hors conditions normales d'exploitation (OTNOC).

Le bilan recense les différents épisodes d'OTNOC intervenus au cours de l'année et décrit les principales causes ayant conduit à ces situations. Toutefois, plusieurs prescriptions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2019 ne sont pas pleinement renseignées.

En particulier, le document ne comporte pas d'estimation des émissions globales générées au cours des périodes OTNOC, alors que cette information est expressément requise par l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, le bilan ne précise pas, pour chaque événement :

- les concentrations ou flux de polluants mesurés ou estimés durant la période concernée ;
- la méthode d'estimation utilisée lorsque les systèmes de mesure en continu étaient indisponibles ou lorsque les données n'étaient pas exploitables.

Ces informations sont pourtant nécessaires pour apprécier l'impact environnemental des épisodes OTNOC et vérifier que les prescriptions applicables ont été respectées.

Le bilan environnemental fait également apparaître une évolution des modalités d'exploitation des moteurs PJ1 et PJ2, les phases de démarrage et d'arrêt étant désormais réalisées avec des paliers de charge à 22 MW et 28 MW, en lieu et place des conditions ayant servi à définir les périodes OTNOC dans l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2019.

Cette évolution est susceptible de modifier la durée des phases de démarrage et d'arrêt, lesquelles conditionnent la définition des périodes de fonctionnement hors conditions normales d'exploitation (OTNOC). Elle constitue ainsi une modification des conditions d'exploitation de l'installation qui n'est pas prévue par les prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral.

L'inspection considère que cette évolution devra faire l'objet d'un porter à connaissance, afin de permettre à l'autorité administrative d'apprécier si cette modification nécessite une adaptation des dispositions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2019. L'exploitant s'est engagé à nous fournir ce PAC à compter d'octobre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- dans le prochain bilan environnemental et, le cas échéant, dans une note complémentaire :
 - de présenter, pour chaque période OTNOC, une estimation des émissions globales générées durant l'événement ;
 - de préciser, pour chaque période OTNOC, les concentrations ou flux mesurés ou estimés pour les principaux polluants ainsi que la méthode d'évaluation retenue lorsque les systèmes de mesure en continu ne permettaient pas de disposer de données validées ;
- de transmettre, au plus tard en octobre 2026, un porter à connaissance, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, présentant les évolutions des modalités de conduite des moteurs PJ1 et PJ2 (fonctionnement à 22 MW et 28 MW lors des phases de démarrage et d'arrêt), leurs incidences sur la définition des périodes de fonctionnement hors conditions normales d'exploitation (OTNOC) ainsi que les adaptations proposées de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2019, en précisant notamment les nouvelles durées des phases de démarrage et d'arrêt retenues et leur justification technique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des combustibles.

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature.

Constats :

Dans le cadre de l'action nationale relative aux grandes installations de combustion, l'inspection a examiné les combustibles utilisés sur le site ainsi que leurs modalités de gestion.

L'exploitant a présenté les caractéristiques des combustibles utilisés sur les moteurs diesel (FOD et FO2) ainsi que les modalités d'approvisionnement (par voie maritime) et de stockage.

Les modalités d'exploitation observées lors de la visite n'ont pas appelé d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 1.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en place de piezomètres

Prescription contrôlée :

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a examiné le porter à connaissance transmis par EDF concernant la réalisation de trois piézomètres destinés à renforcer la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site de Pointe des Carrières (cf. affaire DOSEP " Piezomètres - TAC 3").

Au regard des éléments transmis et des compléments apportés par l'exploitant, le dossier apparaît suffisamment étayé pour permettre la réalisation de ces ouvrages. Cette évolution ne modifie pas les capacités de production de l'installation, ne génère pas de nouveaux impacts environnementaux significatifs et vise à améliorer le suivi environnemental du site.

L'inspection relève par ailleurs qu'EDF a fait état de la nécessité de débuter cette surveillance dans des délais rapprochés afin de disposer rapidement de données de référence sur l'état de la nappe souterraine. Dans ce contexte, les éléments transmis apparaissent suffisants pour permettre à l'administration de prendre acte de cette modification, sans qu'il soit nécessaire, à ce stade, de différer la réalisation des piézomètres.

En revanche, cette modification s'inscrit dans un projet industriel plus global de transformation du site comprenant notamment :

- le démantèlement de la turbine à combustion TAC n°3 ;
- le démantèlement de la TAC n°2, dont l'inspection a été informée au cours de la présente visite ;
- la mise en service d'un compensateur synchrone destiné au maintien de la stabilité du réseau électrique ;
- l'organisation pérenne de la surveillance des eaux souterraines.

L'inspection considère que les éléments présentés dans le porter à connaissance sont suffisants pour permettre un simple donner acte de la réalisation des trois piézomètres, compte tenu de

l'intérêt environnemental de cette surveillance et de l'urgence exprimée par l'exploitant à engager les travaux. Elle estime toutefois qu'un arrêté préfectoral complémentaire devra être élaboré dans un second temps afin d'encadrer l'ensemble des évolutions du site liées au projet de remplacement des turbines à combustion et à la mise en œuvre du compensateur synchrone, ainsi que les modalités de surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Alerte sécheresse 2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2026, article 3.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions d'eau de consommation
Prescription contrôlée : Des dispositions spécifiques s'appliquent à certaines installations, relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2024 susvisé modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, et dont le prélèvement d'eau autorisé est supérieur à 10 000 m^3 par an. Pour ces installations, un rapportage hebdomadaire des consommations est effectué via le site GIDAF : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/
Constats : Le bilan environnemental 2025 indique que la consommation totale d'eau prélevée sur le réseau public s'élève à 50 029,28 m^3 au titre de l'année 2025. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté préfectoral n° R02-2026-05-07-00005 du 17 juillet 2026, portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse, est entré en vigueur postérieurement à l'établissement du bilan environnemental. Cet arrêté prévoit notamment que les installations classées autorisées dont le prélèvement annuel est supérieur à 10 000 m^3 assurent un rapportage hebdomadaire de leurs consommations d'eau sur la plateforme GIDAF: https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/ L'inspection relève toutefois que, conformément au 1° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, les installations nécessaires à la production, à la distribution et à la cogénération d'électricité ne sont pas soumises aux mesures de réduction des prélèvements prévues à l'article 2 de cet arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à prendre en compte ces nouvelles dispositions réglementaires et à mettre en œuvre, dès lors qu'elles lui sont applicables, le rapportage hebdomadaire des consommations d'eau sur la plateforme GIDAF, conformément aux modalités prévues par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois